

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille seize

### Composition:

M. Pierre Calmes, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M. Jean-Luc Putz, 1 <sup>er</sup> juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M. John Rennel, cultivateur, Waldbredimus,	assesseur-employeur
Mme Iris Klaren,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Dominique Farys, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Madame Celia Luis, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> octobre 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 12 août 2015, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 mars 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Maria Faria Alves, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Dominique Farys, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Madame Celia Luis, pour l'intimée, se rapporta à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme et conclut, quant au fond, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 12 août 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 30 janvier 2014, le comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension, confirmant une décision présidentielle du 15 juillet 2013, a rejeté la demande introduite le 13 février 2013 par X en vue du rachat rétroactif de périodes d'assurance pour la période du 4 juillet 1977 au 1<sup>er</sup> octobre 1996 aux motifs que suite à l'abandon de son activité professionnelle, en juillet 1977, son assurance au Japon a été continuée par le versement de cotisations volontaires jusqu'au 31 décembre 2007, qu'elle ne justifiait ainsi d'aucune lacune dans sa carrière d'assurance mixte réalisée au Japon et au Luxembourg qui pourrait être couverte rétroactivement moyennant un achat et qu'elle ne justifiait pas non plus avoir obtenu un forfait de rachat ou un équivalent actuariel auprès de l'organisme assureur japonais conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Statuant sur le recours formé par X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 12 août 2015, déclaré le recours non fondé et en a débouté.

Pour décider ainsi, le Conseil arbitral a constaté que la requérante avait cessé son activité professionnelle le 4 juillet 1977, que du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 31 décembre 2007, elle justifiait d'une carrière d'assurance ininterrompue sous la législation japonaise, que de 1999 à 2011, elle présentait une carrière d'assurance pension luxembourgeoise à titre obligatoire en sa qualité de travailleur intellectuel indépendant, qu'elle avait été désaffiliée au 17 février 2013 et bénéficiait d'une pension de vieillesse au titre des seules périodes luxembourgeoises d'assurance depuis le 18 février 2013 d'un montant mensuel brut de 462,61 euros et que la requérante se trouvait dans la situation d'une personne qui a abandonné son activité professionnelle pour des raisons familiales et dans celle d'une personne ressortissante d'un pays qui au moment des faits et de la demande n'était pas lié au Luxembourg par un instrument de

sécurité sociale mais sans qu'elle ait quitté le régime de pension sous la législation japonaise dès lors qu'elle y avait maintenu une carrière d'assurance jusqu'au 31 décembre 2007, peu importe la qualité et la nature, le texte légal ne distinguant pas à cet égard.

Les premiers juges ont considéré que l'article 174 du Code de la sécurité sociale pose une autre condition cumulative à celle d'avoir abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales ou quitté un régime de pension sous la législation d'un pays qui n'entretient pas de convention de sécurité sociale avec le Luxembourg, à savoir celle que la demande en vue du rachat de périodes d'assurance soit faite pour couvrir ou compléter des périodes dites « *correspondantes* » qu'il y aurait lieu d'entendre uniquement comme les périodes de réduction ou d'abandon de l'activité professionnelle ou celles qui correspondent à la sortie du régime d'assurance du pays qui n'est pas lié au Luxembourg par une convention de sécurité sociale.

Ils ont estimé qu'en dépit de l'abandon de son activité professionnelle pour des raisons familiales, la carrière d'assurance de X n'a été ni interrompue, ni amoindrie, de sorte qu'ils ont déclaré le recours non fondé.

Par requête déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement au motif qu'elle n'a pas exercé d'activité professionnelle à partir du 4 juillet 1977 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1996, date à laquelle son fils est devenu majeur, de sorte qu'elle se trouve dans le cas d'une personne qui a abandonné son activité professionnelle pour des raisons familiales, l'un des deux cas qui permettent de pouvoir prétendre au droit de rachat de l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Si X ne conteste pas être restée affiliée au régime de pension japonais pendant la période litigieuse, elle fait valoir qu'elle tombe dans le premier cas de figure de l'article et qu'il n'y aurait pas lieu de combiner les deux cas d'ouverture du droit au rachat rétroactif de périodes d'assurance.

Elle fait grief aux premiers juges d'avoir fait une application cumulative erronée des deux cas de figure prévus par l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

L'appelante demande au Conseil supérieur de la sécurité sociale de réformer la décision entreprise et de faire droit à sa demande d'achat rétroactif de périodes d'assurance pour la période du 4 juillet 1977 au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

La partie intimée fait valoir que l'objectif de l'article 174 du Code de la sécurité sociale serait de permettre aux personnes résidant au Luxembourg de se constituer une carrière de pension aussi complète que possible mais que le législateur avait déjà dans les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie mis en garde contre les abus.

Elle soutient que l'appelante ne pourrait prétendre à un rachat en raison de l'arrêt de son activité professionnelle pour des raisons familiales que si elle n'avait pas continué sa carrière de pension au Japon.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'article 174, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale est conçu comme suit:

*« Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un rachat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle. »*

Cet article prévoit l'achat rétroactif de périodes dans deux situations spécifiques non cumulatives, à savoir (i) en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle pour des raisons familiales ou (ii) en cas de désaffiliation d'un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou d'un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel.

La personne qui se trouve dans l'une de ces situations spécifiques peut procéder à un rachat rétroactif lorsqu'au jour de sa demande, elle remplit également les conditions de résidence au Luxembourg, d'affiliation pendant au moins douze mois au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, de limite d'âge et d'absence de droit à une pension personnelle.

Dans le cas d'une personne qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales, les termes « *périodes correspondantes* » visent les périodes d'inactivité ou de réduction d'activité pour des raisons familiales qu'il s'agit de couvrir ou de compléter. L'absence d'affiliation à un régime étranger pendant ces mêmes périodes n'est pas une condition de l'achat rétroactif.

Le texte étant clair et non ambigu, aucun recours aux travaux préparatoires ne se justifie.

En l'espèce, il n'est pas contesté que X a abandonné son activité professionnelle pour des raisons familiales entre le 4 juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et qu'au jour de la demande, elle remplissait les conditions de résidence au Luxembourg, d'affiliation pendant au moins douze mois au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, de limite d'âge et d'absence de droit à une pension personnelle.

Par réformation du jugement entrepris, il y a dès lors lieu de déclarer l'appel fondé et de dire que l'appelante peut prétendre au rachat rétroactif de périodes d'assurance sur base de l'article

174 du Code de la sécurité sociale en raison de l'abandon de son activité professionnelle pour des raisons familiales entre le 4 juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'organe de décision compétent de la Caisse nationale d'assurance pension afin de déterminer les conditions dans lesquelles se fera le rachat rétroactif, d'en déterminer les modalités et de définir les périodes pouvant être couvertes conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réforme le jugement entrepris,

dit que X peut prétendre au rachat rétroactif de périodes d'assurance sur base de l'article 174 du Code de la sécurité sociale en raison de l'abandon de son activité professionnelle pour des raisons familiales entre le 4 juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> octobre 1996,

renvoie l'affaire devant l'organe de décision compétent de la Caisse nationale d'assurance pension afin de déterminer les conditions dans lesquelles se fera le rachat rétroactif, d'en déterminer les modalités et de définir les périodes pouvant être couvertes conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 25 avril 2016 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Klaren